

Nombre de  
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 20

votants : 27

**OBJET :**

**ORGANISATION  
D'UNE BROCANTE -  
SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2023-30*

L'an deux mil vingt-trois,  
le : **Lundi 20 mars**, à vingt heures trente,  
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2023.

**PRESENTS** : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,  
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie  
GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET,  
Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Mireille NOGUET, Mme Nelly  
VIVIEN, Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, M. Pascal  
SAMSON, M. Mickaël MESNIL, Mme Charlène RENARD, M. Serge  
DELAVALLEE, Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Philippe RONDEL,  
M. Michel CAILLOT et Mme Corine LE BLÉVEC.

**Absents ou excusés** : M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à  
M. Pascal GEUGNON, Mme Marie-José MARTIN qui a donné pouvoir à  
Mme Nicole GONDOUIN, Mme Christine CHATEL qui a donné pouvoir  
à Mme Nathalie LENÔTRE, Mme Fleur GOSSELIN qui a donné pouvoir  
à M. Philippe VAN-HOORNE, M. Cédric COQUELIN qui a donné  
pouvoir à Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Lucie CLOUARD qui a  
donné pouvoir à M. Serge DELAVALLEE, Mme Alexandra BRACQUE  
qui a donné pouvoir à Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Stéphane  
CLOUET et M. Gérard LATINIER.

Madame Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER a été nommée Secrétaire  
de Séance.

\*\*\*

La Société KOUNY a sollicité la Ville de L'AIGLE afin d'organiser  
une brocante vide-greniers à L'Aigle.

La première édition se tiendra le dimanche 17 septembre 2023  
et sera reconduite chaque année.

Une convention est ainsi proposée entre la collectivité et ladite  
société pour définir les modalités et les conditions de  
collaboration (voir annexe).

La Ville de L'AIGLE s'engage à apporter une aide matérielle pour  
le bon déroulement de cette manifestation et, en contrepartie, la  
Société KOUNY lui versera la somme forfaitaire de 300 €.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,***

- ***APPROUVE la proposition de convention avec la Société KOUNY pour l'organisation d'une brocante ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ;***
- ***AUTORISE l'encaissement de la somme définie dans la convention.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie certifiée conforme,  
Le Maire,



**Philippe VAN-HOORNE**

**CONVENTION PARTENARIALE : BROCANTE / VIDE-GRENIERS**

La Ville de L'Aigle  
et  
la SASU Welsch/Kouny

La Ville de L'Aigle, dont l'adresse est située Place Fulbert de Beina 61300 L'Aigle, représentée par son Maire, Monsieur Philippe VAN-HOORNE, dénommée ci-dessous « la Mairie »,

D'une part,

Et

La SASU Welsch/Kouny, organisateur de foires, salons grand public, brocante vide-greniers, entreprise enregistrée sous le SIRET n° 817 709 546 00011, dont l'adresse est située au 10 boulevard Carnot 14100 Lisieux, représentée par son dirigeant, Monsieur Thierry WELSCH, dénommé ci-dessous « Kouny Organisation »,

D'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Art 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre la Mairie et Kouny Organisation dans le cadre de l'organisation d'une brocante vide-greniers à L'Aigle.

Art. 2 : Organisation du salon :

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, Kouny Organisation détient la pleine propriété de son fichier clients et aucune information sur ce fichier ne pourra être divulguée ou traitée.

Art. 2.1 : Date et durée de la manifestation :

La manifestation « Brocante vide-greniers de L'Aigle » aura lieu, pour la première fois, le dimanche 17 septembre 2023 sur la place Fulbert de Beina. Chaque année, la date précise sera à définir par Kouny Organisation dans le courant du dernier trimestre de l'année précédente qui devra en obtenir l'accord de la Mairie.

Afin d'optimiser la manifestation, Kouny Organisation pourra demander à la Mairie un changement de date ou de période s'il juge utile au développement de celle-ci.

Cette manifestation s'adresse aux particuliers et professionnels brocanteurs. Les professionnels proposant des produits neufs ou alimentaires ne sont pas autorisés à déballer.

Art. 2.2 : Promotion, communication et Sacem :

Toutes les opérations de promotion et de communication seront exclusivement à la charge de Kouny Organisation.

Kouny Organisation pourra faire la demande auprès de la Mairie afin d'utiliser les supports de communication dont elle dispose, à savoir : pose de bâches annonçant la manifestation sur les supports réservés à cet effet, panneau d'affichage.

Il est précisé qu'aucune diffusion musicale ne sera réalisée ou proposée pendant toute la durée de la manifestation. Si l'une ou l'autre des parties devait en diffuser, toutes les démarches et financements seraient à la charge de la partie qui en ferait la demande.

Kouny Organisation s'engage à assurer la promotion de l'évènement, et cela au moins 3 semaines à l'avance. Kouny Organisation ne pourra en aucun cas empêcher une communication émanant de la Mairie auprès de ses administrés.

#### Art. 2.3 : Accès au site :

La Mairie s'engage à faire le lien entre l'ensemble des services municipaux concernés pour l'organisation de cette manifestation.

#### Art. 2.4 : Obligations et Assurances :

Kouny Organisation devra mettre tout en œuvre pour que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, et devra se mettre en relation avec les services de police, gendarmerie et du SDIS 61, afin de prévoir et d'éviter les risques et les dangers pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. A ce titre Kouny Organisation devra assurer entièrement la manifestation au travers son assurance professionnelle de Responsabilité Civile. Il s'engage à présenter les attestations d'assurance à la Mairie au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année.

Il est précisé qu'aucun recours ou poursuites ne pourront être engagés contre la Mairie. La responsabilité totale de cette manifestation incombant à Kouny Organisation.

#### Art. 2.5 : Mise à disposition de matériel :

La Mairie s'engage à mettre à disposition les barrières de ville dont Kouny Organisation pourrait avoir besoin pour l'organisation de la manifestation.

Concernant l'électricité, la Mairie autorise l'accès à une armoire électrique, composée de deux branchements monophasés 16A – 3600 W chacune, située en bas de l'escalier Catel. Dans l'éventualité où Kouny Organisation aurait des besoins électriques plus importants, ce dernier devra faire une demande d'ouverture de comptage pour branchements provisoires auprès d'Enedis (36 Kw triphasé 4 fils). Dans cette situation, la Mairie s'engage à mettre à disposition de Kouny Organisation un comptage électrique.

#### Art. 2.6 : Etat des lieux :

Un état des lieux et matériels mis à disposition par la Ville de L'Aigle pourra être organisé sur simple demande de la Ville.

#### Art. 3 : Contrepartie :

En contrepartie du caractère exclusif quant à la capacité qui lui est accordée par la Mairie d'organiser cette manifestation, Kouny Organisation s'engage à apposer sur l'ensemble de sa communication le logo de la Ville ou son nom.

L'ensemble des frais de cette manifestation est avancé par Kouny Organisation. Si les opérations comptables et financières de la manifestation se traduisent par une perte, celle-ci sera entièrement à la charge de Kouny Organisation.

La manifestation étant à la charge de Kouny Organisation, aucune indemnité ou remboursement ne pourront être demandés à la Ville de L'Aigle.

Une somme forfaitaire de 300 € sera facturée à Kouny Organisation en contrepartie du matériel prêté.

Art. 4 : Clause de non concurrence :

Sauf faute grave de la part de Kouny Organisation ou non-respect de la présente convention, la Mairie s'interdit de confier l'organisation de cette manifestation à une autre personne qu'elle soit physique ou morale, ou bien de l'organiser elle-même.

Art. 5 : Renouvellement de la convention :

La manifestation est organisée chaque année mi-septembre. Le renouvellement de la convention est annuel et se fera par tacite reconduction.

Chaque partie dispose de la faculté de résilier la convention à échéance en l'indiquant à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 30 avril.

En cas de non-renouvellement, la Ville s'engage à ne pas organiser ou faire organiser une telle manifestation pendant une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le non-renouvellement.

Art. 6 : Résiliation de la convention :

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Art. 7 : Cession :

La convention est intuitu personae. A ce titre, elle ne peut être transmissible en cas de cession de la société SASU Welsch/Kouny.

Art. 8 : Litige :

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait survenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Caen auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à L'Aigle, en 2 exemplaires, le .....

Pour la Ville de L'Aigle

Pour la SASU Welsch/Kouny

Le Maire de L'Aigle,  
Philippe VAN-HOORNE